

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL422

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Regol, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 11 à 15, 18 et 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, porté par le groupe Écologiste et Social, propose de supprimer les alinéas de l'article 23 qui allongent la procédure de demande de mise en liberté (DML) par divers moyens et pour toutes les infractions.

Ces dispositions modifient d'abord le point de départ du délai permettant de formuler une nouvelle DML : celui-ci débiterait désormais à compter de la notification de l'ordonnance se prononçant sur la dernière DML, et non plus à compter de la décision elle-même. Ces alinéas allongent également les délais impartis pour rendre les décisions et effectuer certaines transmissions en matière de détention provisoire.

Ces modifications, qui s'appliquent à l'ensemble des personnes placées en détention provisoire, sont sans lien direct avec l'objet de la proposition de loi, qui porte sur le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. Par ailleurs, si l'objectif poursuivi est de répondre à la surcharge des juridictions en leur aménageant un temps supplémentaire de réponse, il serait plus pertinent de s'interroger sur les moyens de limiter, en amont, le recours à la détention provisoire – ce qui réduirait mécaniquement le nombre de DML – et d'augmenter les ressources allouées aux juridictions, plutôt que de restreindre les droits des personnes placées en détention provisoire, lesquelles demeurent présumées innocentes.